

1. (1) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), la personne qui est propriétaire d'actions de deux corporations ou plus est réputée, comme actionnaire d'une des corporations, être les émissaires, pour le compte de chacune des autres corporations, d'actions de ces autres corporations.

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), les actions visées à l'article 243(1) de la Loi sur l'accès à l'information sont considérées comme appartenant à la personne qui est propriétaire de ces actions.

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.1), les actions visées à l'article 243(1) de la Loi sur l'accès à l'information sont considérées comme appartenant à la personne qui est propriétaire de ces actions.

(1) For the purposes of subsections (1), (2) and (3), a person who owns shares in two or more corporations, he shall be deemed to be an owner, for the purposes of each of the corporations, of shares of each of the other corporations.

(1.2) For the purposes of subsection (1.1), the shares referred to in section 243(1) of the Access to Information Act shall be deemed to be owned by the person who owns those shares.

(1.3) For the purposes of subsection (1.1), the shares referred to in section 243(1) of the Access to Information Act shall be deemed to be owned by the person who owns those shares.

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1.1), les actions visées à l'article 243(1) de la Loi sur l'accès à l'information sont considérées comme appartenant à la personne qui est propriétaire de ces actions.

(1.4) For the purposes of subsection (1.1), the shares referred to in section 243(1) of the Access to Information Act shall be deemed to be owned by the person who owns those shares.

(1.5) Pour l'application du paragraphe (1.1), les actions visées à l'article 243(1) de la Loi sur l'accès à l'information sont considérées comme appartenant à la personne qui est propriétaire de ces actions.

(1.5) For the purposes of subsection (1.1), the shares referred to in section 243(1) of the Access to Information Act shall be deemed to be owned by the person who owns those shares.

(2) Pour l'application de la section 243, deux corporations qui, à un moment donné...

(2) When two corporations...

Section 243

Section 243

Section 243